



Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le 29/12/2025

ID : 030-200034692-20251215-DEL217_2025_16-DE

S²LO

CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS HUMAINS

**ENTRE
LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DES-
ARBRES**

**ET
LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
DU GARD RHODANIEN**

CONVENTION DE MUTUALISATION DE MOYENS HUMAINS

ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-LAURENT-DES-ARBRES ET LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN

Entre les soussignés :

La Commune de Saint-Laurent-des-Arbres, représentée par Madame le Maire agissant au nom et pour le compte de la Commune, ci-après désignée par les termes « La commune »,

et

La communauté d'agglomération du Gard rhodanien, dont le siège est situé, 1717 Route d'Avignon, 30200 Bagnols-sur-Cèze, représentée par Monsieur le président agissant au nom et pour le compte de la communauté d'agglomération du Gard Rhodanien, ci-après désignée par les termes « la communauté d'agglomération »,

Vu la délibération n°..... de la commune en date du,

Vu l'avis favorable du comité social territorial de la commune en date du,

Vu l'avis favorable du comité social territoriale de la communauté d'agglomération en date du 24 novembre 2025,

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention, dans le respect de la délibération n°17/2022 du 7 février 2022 approuvant le schéma de mutualisation encadrant la mutualisation entre la communauté d'agglomération et ses communes membres, a pour objet de définir les relations entre la commune de Saint-Laurent-des-Arbres et la communauté d'agglomération du Gard rhodanien, concernant la mutualisation de moyens humains de la commune au profit de la communauté d'agglomération et de la communauté d'agglomération au profit de la commune.

Article 2 : Durée de la convention, modification et résiliation

La présente convention est signée pour une durée de trois ans à compter du 1^{er} janvier 2026 soit jusqu'au 31 décembre 2028 (inclus).

La présente convention deviendra caduque dès l'instant où l'une des parties n'aura pas respecté les clauses ci-énoncées, et dès lors que le nouveau schéma de mutualisation aura été approuvé par le Conseil communautaire.

Si l'une des parties souhaite dénoncer cette convention, elle devra le faire savoir dans le dernier trimestre de l'année en cours, puisqu'il s'agit d'une convention établie budgétairement par année civile.

La structure des services (ou parties de services) mutualisés pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties. Ces évolutions constitueront un avenant à la présente convention, adopté dans les mêmes conditions que la présente convention.

Article 3 : Situation des agents concernés

La présente convention concerne tous les agents de la commune ou de la communauté d'agglomération, en fonction de leurs compétences, qui pourraient être utiles aux missions effectuées ou aux services mis en œuvre, au profit de la population de la commune ou de la communauté d'agglomération bénéficiant de la mutualisation de moyens humains.

Un avenant annuel précisera les noms, les prénoms, les grades des agents mutualisés, le service d'affectation, leurs emplois du temps hebdomadaires respectifs, ainsi que le volume horaire annuel.

Article 4 : Missions du personnel concerné

Les agents de la commune mutualisés auprès de la communauté d'agglomération et les agents de la communauté d'agglomération mutualisé auprès de la commune seront affectés, en fonction des compétences de chaque agent :

- Aux services techniques, notamment dans le cadre de missions techniques et d'interventions de maintenance, réparations d'urgence ou d'entretien (plomberie, électricité, interventions sur les bâtiments, dépannage, maintenance informatique, sonorisation, prévention...) au sein de tous les équipements et bâtiments de la Communauté d'agglomération présents sur le territoire de la commune.
- A l'accueil de l'ALSH mis en œuvre sur le territoire de la commune pour l'encadrement des enfants, le service de cantine et l'entretien des locaux,

Article 5 : Emploi du temps des agents concernés

L'emploi du temps de chaque agent sera précisé avant chaque période de mutualisation en tenant compte des directives de l'accord entre les deux parties sur le nombre d'heures hebdomadaires.

Article 6: Congés - Salaire - Charges sociales - Formation

L'agent mutualisé demeure employé de sa collectivité d'origine. Les salaires, les charges sociales sont supportés par son employeur, ainsi que toutes les obligations liées à sa qualité d'employeur.

Les absences de l'agent sont accordées et gérées par le service des Ressources Humaines de la collectivité d'origine, après avis consultatif de la collectivité bénéficiant de la mutualisation.

Article 7: Prise en charge des frais liés à l'activité au sein de la collectivité bénéficiant de la mutualisation

Tous les frais induits par l'activité de l'agent au sein de la collectivité bénéficiant de la mutualisation devront être pris en charge par cette dernière. Un état sera établi et repris dans l'avenant annuel.

Article 8 : Organisation des activités et responsabilités

De part la présente convention et pour toute sa durée de validité, les agents mutualisés recevront, du maire de la commune ou du président de la communauté d'agglomération, les directives et les instructions nécessaires à l'exécution de leurs missions auprès de la collectivité bénéficiant de cette mutualisation.

Les agents mutualisés ne sont redevables d'aucune tâche qui n'auraient pas été prévues à l'avenant annuel signé entre les deux parties.

La collectivité bénéficiant de la mutualisation de moyens humains est civilement et pénalement responsable des agents pendant le temps de mutualisation, ainsi que de leurs activités en son sein.

Seule la collectivité d'origine de l'agent a l'autorité hiérarchique.

Aussi, en cas de mauvaise exécution des tâches confiées au titre de la présente convention, de manquement aux obligations de service ou de fautes commises lors de ces activités et constatées au vu d'un rapport circonstancié, établi par le président de la communauté d'agglomération ou par le maire de la commune suivant le cas, l'employeur d'origine conserve seul, le droit de décider des suites à donner.

Dans cette hypothèse, il peut être mis fin à la présente convention avant le terme initialement prévu.

En cas de maladie, d'accident de travail des agents mutualisés, le président de la communauté d'agglomération et le Maire de la commune sont tenus de s'en informer mutuellement, ainsi que les services des Ressources Humaines des deux collectivités.

Article 9 : Evaluation et suivi

L'entretien de fin d'année se déroulera avec le responsable du service d'origine de chaque agent.

Toutefois, le président de la communauté d'agglomération ainsi que le maire de la commune devront fournir trimestriellement, un état de l'activité des agents mutualisés.

Article 10 : Assurances

Envoyé en préfecture le 29/12/2025

Reçu en préfecture le 29/12/2025

Publié le 29/12/2025



ID : 030-200034692-20251215-DEL217_2025_16-DE

Les activités de la communauté d'agglomération et de la commune sont placées sous leur responsabilité exclusive. Elles doivent donc s'assurer en Responsabilité Civile.

La responsabilité de la collectivité d'origine ne pourra, en aucun cas, être engagée dans le cas d'un dégât où l'agent en situation de mutualisation est impliqué, qu'il en soit responsable ou victime.

Chaque collectivité souscrira toutes les polices d'assurances nécessaires, de façon qu'aucune d'elle ne puisse être inquiétée.

A la signature de la présente convention, les deux parties devront faire la preuve de l'existence de ces différents contrats d'assurance.

Article 11 : Remboursement des heures effectuées et des frais induits par les activités correspondantes à la collectivité d'origine

Tous les trimestres, et à défaut une fois par an, la collectivité bénéficiant de la mutualisation de moyens humains, mais aussi la collectivité d'origine des agents concernés établiront un état nominatif contradictoire des heures effectuées et des frais induits.

Au vu de cet état, la collectivité d'origine des agents établira une facture correspondant aux heures effectuées et aux frais induits par les activités correspondantes.

Pour ce qui est du personnel, la facture tiendra compte du grade de chaque agent, donc de son indice de rémunération, du coût horaire brut et des charges patronales.

Article 12 : Litiges relatifs à la présente convention

Les parties s'engagent à rechercher en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Nîmes.

Fait à Bagnols-sur-Cèze, le 16 décembre 2025

Pour la Commune,

Madame le Maire

Sylvie BARRIEU-VIGNAL

Pour la Communauté d'agglomération du
Gard rhodanien

Monsieur le Président

Jean Christian REY

Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

CS20190 • 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex • Tél. : 04 66 79 01 02 • Fax : 04 66 79 33 50

gardrhodanien.fr